

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION
DENOMMEE

« *Renforcement du réseau électrique de la ville de Lubumbashi (PRELUB)* »

NI: 3012954
N° ENABEL: RDC1015211

Vu la Convention spécifique dénommée « **Renforcement du réseau électrique de la ville de Lubumbashi (PRELUB)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 17 mars 2013, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « **Renforcement du réseau électrique de la ville de Lubumbashi (PRELUB)** » signée le 09 avril 2013 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et l'Agence belge de Développement, représentée par deux de ses Administrateurs, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'échange de lettres des 27 et 28 février 2017 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des _____ conclu entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1
Objet

Suite à la signature de l'Echange de Lettres des 30/01/2018 et 15/01/2018 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo, la Convention Spécifique est prolongée et est conclue pour une durée totale de 87 mois.

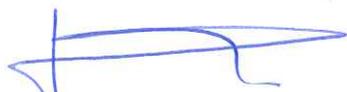
Article 2
Budget de la prestation de coopération

Un nouveau plan financier indicatif est joint en annexe 1 du présent avenant.

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre et de l'avenant précédent restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 18/01/2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,



Administrateur

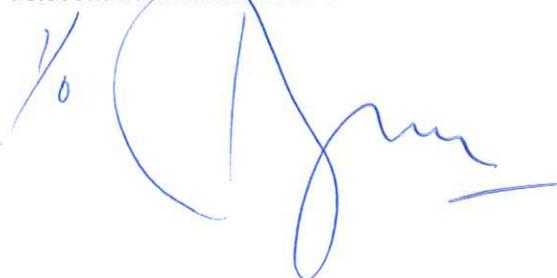
et



Administrateur

Pour l'Etat belge,

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au
Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste ou son délégué



Plan financier

	PREVISIONS FINANCIERES JUSQU'À LA CLÔTURE				
	Q4-2018	Q1-2019	Q2-2019	Q3-2019	Q4-2019
Contrat CEGELEC (total dû à fin contrat)	613.237,52 €	170.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	22.000,00 €
CONTRAT TRACTEBEL	20.115,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €	4.115,00 €
Moyens généraux	28.000,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €
Solde budgétaire à fin Projet	80.722,39 €	178.500,00 €	28.500,00 €	24.500,00 €	30.615,00 €